

N° 202

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi d'habilitation, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, M. El Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoëffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) 2337, 2406 et T.A. 565

Sénat : 179 (1991-1992).

Départements et territoires d'outre-mer.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
A. LA NÉCESSAIRE MODERNISATION DU DROIT APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER	4
1. Le principe de spécialité législative	4
2. L'incertitude et l'obsolescence de la règle de droit	5
<i>a) Des règles incertaines en cours de recensement</i>	5
<i>b) Des textes souvent inadaptés</i>	6
<i>c) Un suivi législatif manifestement négligé</i>	6
B. LA MODERNISATION ENVISAGÉE PAR LE PROJET DE LOI D'HABILITATION	6
1. L'organisation judiciaire	7
<i>a) Des textes largement obsolètes</i>	7
<i>b) Une mise en conformité avec les principes fondamentaux de notre droit</i>	8
2. La procédure pénale	8
3. L'aide juridictionnelle en matière pénale	9
4. L'indemnisation des victimes	10
5. Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications	10
C. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS	11
1. Une réflexion systématique sur l'extension est indispensable	11

2. Les assemblées territoriales doivent être mieux associées à l'élaboration des lois applicables dans les territoires	11
3. Une habilitation mieux définie	13
TABLEAU COMPARATIF	17
ANNEXE	19

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi d'habilitation qui vous est aujourd'hui soumis est destiné, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, à permettre au Gouvernement de prendre, par ordonnances, avant le 15 octobre 1992, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer, en matière d'organisation judiciaire, de procédure pénale, d'indemnisation des victimes d'infraction ou d'accident de la circulation, d'aide juridictionnelle en matière pénale.

Sur ce fondement, le Gouvernement, aux termes de l'article premier du projet de loi, procédera, *«notamment»*, à l'extension des textes métropolitains applicables dans ces matières, sous réserve d'adaptations prenant en compte ce que l'article 74 de la Constitution qualifie d'*«intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République»*.

Ces ordonnances ne pourront être prises qu'après consultation des assemblées territoriales intéressées, dans les conditions prévues par l'article 74 précité. Pour formuler son avis, chacune de ces assemblées disposera, sauf urgence, d'un mois s'il s'agit de la Nouvelle-Calédonie et de trois mois s'il s'agit de la Polynésie ; à défaut, cet avis sera réputé avoir été donné à l'issue de ce délai.

Le projet de loi de ratification des ordonnances qui auront ainsi été prises devra être déposé devant le Parlement avant le 1er novembre 1992.

Après avoir rappelé les raisons de l'inadaptation fréquente du droit applicable dans les territoires d'outre-mer, le présent rapport précisera, dans la mesure du possible, les intentions

du Gouvernement, telles qu'elles transparaissent dans le projet de loi d'habilitation qui vous est soumis.

A. LA NÉCESSAIRE MODERNISATION DU DROIT APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La situation juridique dans les territoires d'outre-mer apparaît complexe : la règle de droit applicable n'y est pas toujours certaine et la législation apparaît souvent inadaptée ou obsolète.

L'article 74 de la Constitution dispose : *«Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.»*

Il résulte de ce texte que les territoires d'outre-mer sont dotés de statuts spécifiques, que toute disposition relative à leur organisation exige la consultation préalable des assemblées territoriales, enfin que la loi n'est pas applicable de plein droit dans ces territoires.

1. Le principe de spécialité législative

Le principe de spécialité législative est le régulateur du droit applicable dans les territoires d'outre-mer. Son origine est fort ancienne puisqu'elle remonte aux lettres royales de 1744 et 1746 ainsi qu'à l'ordonnance royale du 18 mars 1766 qui prescrivait aux conseils souverains de n'enregistrer les décisions du Roi que sur ordre spécial ; des textes ultérieurs ont confirmé ce principe jusqu'à l'article 74 de la Constitution de 1958.

Les jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel ont consacré ce principe en vertu duquel le droit applicable dans les territoires d'outre-mer résulte soit de textes spécifiques, soit de textes métropolitains comportant une mention expresse d'application aux territoires d'outre-mer ou qui leur ont été étendus par un texte ultérieur.

Le principe de spécialité législative est toutefois assorti de certaines exceptions pour les lois ou principes applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire de la République et pour les lois

ultérieures dont l'application aux territoires est prévue à l'avance. La première catégorie de textes et de principes est constituée par les lois de souveraineté, c'est-à-dire celles qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinées à régir l'ensemble du territoire de la République, -lois constitutionnelles, lois organiques, lois de ratification des traités, règles relatives aux grandes juridictions nationales, état des personnes, cumul des mandats électoraux...-, et les principes généraux du droit, -règles de communication du dossier, égalité d'accès aux emplois publics, égalité devant le service public...-.

La situation apparaît ainsi claire, au moins en théorie. Toutefois, en raison d'une récente décision du Conseil d'Etat du 9 février 1990, *élection municipale de Lifou*, elle s'est à la fois simplifiée dans son principe, -les lois modifiant des lois déclarées expressément applicables aux territoires d'outre-mer ne sont applicables à ces territoires que si elles leur sont expressément étendues-, et compliquée dans les faits car fort de la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat qui n'exigeait pas de mention expresse d'application pour les lois modificatives des lois déjà applicables dans les territoires d'outre-mer, le législateur s'est souvent abstenu d'introduire une mention expresse dans les lois modificatives qu'il considérait pourtant comme applicables à ces territoires.

2. L'incertitude et l'obsolescence de la règle de droit

a) Des règles incertaines en cours de recensement

Pour répondre à cette situation d'incertitude, la commission supérieure de codification s'est vue adjoindre, par un décret du 28 septembre 1989, une commission chargée de dresser l'inventaire des textes applicables dans les territoires d'outre-mer. Composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, d'un représentant de la Chancellerie, d'un représentant du ministère des départements et territoires d'outre-mer et d'un représentant du secrétariat général du Gouvernement, cette commission est assistée, dans chaque territoire, par une commission locale composée, sous la présidence du secrétaire général du territoire, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif et, le cas échéant, de personnalités qualifiées.

Certains textes ont d'ores et déjà été examinés par la commission nationale qui a en outre recensé les lois dites de souveraineté et dressé la liste des textes législatifs promulgués et publiés de 1984 à 1990 pour lesquels une mention expresse

d'application doit être introduite. A cet égard, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, M. Louis Le Penec a annoncé, lors de la discussion budgétaire, qu'un projet de loi d'extension sera examiné par le Parlement lors de la session de printemps.

b) Des textes souvent inadaptés

On relèvera par ailleurs que les normes applicables sont souvent inadaptées et qu'il conviendrait soit de les actualiser, soit de les adapter aux spécificités du territoire. Tel est précisément l'objet de l'habilitation que le projet de loi entend conférer au Gouvernement.

c) Un suivi législatif manifestement négligé

Enfin, nombre de textes législatifs ne sont pas applicables parce que le législateur a omis de le préciser alors que rien ne justifie le défaut d'extension. Il existe ainsi, dans certaines matières, de véritables carences de réglementation même si certaines, il faut toutefois le dire, ne résultent pas de l'incurie du législateur national mais de la négligence des assemblées territoriales qui détiennent la compétence en la matière.

B. LA MODERNISATION ENVISAGÉE PAR LE PROJET DE LOI D'HABILITATION

Le projet de loi, on l'a vu, confère au Gouvernement le soin de prendre par ordonnances des mesures d'extension et d'adaptation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer.

Cette procédure n'est pas nouvelle. Ainsi récemment le Parlement a prorogé l'habilitation conférée au Gouvernement par la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. S'agissant plus particulièrement des territoires d'outre-mer, les lois n° 82-127 du 4 février 1982 et 85-892 du 23 août 1985, respectivement pour onze mois et deux mois et demi, ont autorisé, le Gouvernement à «promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie» et à fixer les adaptations statutaires nécessaires à «l'évolution de la Nouvelle-Calédonie».

Le champ de l'habilitation prévue par le présent projet de loi comporte quatre objets dont la portée est inégale. L'Assemblée nationale y a ajouté un cinquième objet.

1. L'organisation judiciaire

a) Des textes largement obsolètes

Sous réserve des règles relatives aux juridictions nationales, l'organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer est régie par des textes spécifiques, le décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie et dépendances, le décret du 22 août 1928 relatif au statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, et assimilant ces juridictions aux juridictions de la métropole, enfin le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie.

Aux termes de ces décrets, la justice est rendue par des tribunaux de première instance, qui exercent les compétences des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance métropolitains, par des tribunaux du travail et par des tribunaux mixtes de commerce présidés par des magistrats.

Les appels sont jugés par le tribunal supérieur d'appel en Polynésie française et par une cour d'appel en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce dernier territoire, une ordonnance du 15 octobre 1982 a en outre institué des assesseurs coutumiers au tribunal de première instance et à la cour d'appel. Par ailleurs, la loi n° 89-378 du 13 juin 1989 a refondu l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie. Elle a ainsi créé des sections détachées au tribunal de première instance compétentes pour juger les affaires civiles, correctionnelles et de police. En outre, la formation de jugement, lorsqu'elle doit être collégiale, est complétée par deux assesseurs de nationalité française présentant des garanties de compétence et d'impartialité.

En Polynésie, en revanche, la justice de paix a été maintenue ; elle connaît en premier et dernier ressort des petits litiges et le ministère public peut y être assuré par un fonctionnaire en service sur le territoire.

b) Une mise en conformité avec les principes fondamentaux de notre droit

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, « *les textes coloniaux comportent des lacunes importantes* » et sont aujourd'hui difficilement lisibles, sans compter qu'ils méconnaissent souvent la distinction constitutionnelle entre la loi et le règlement.

En conséquence, précisent les auteurs du texte, « *il est devenu urgent de remédier à cette situation, en veillant, sans bouleverser la structure générale de l'organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer, à ce que les textes qui la régissent soient désormais conformes aux principes fondamentaux de notre droit, aux règles générales d'organisation judiciaire applicables en métropole et aux dispositions de l'article 34 de la Constitution* ».

Il a été indiqué au rapporteur que, pour l'essentiel, les modifications envisagées seraient les suivantes :

- une formation collégiale pour les tribunaux de première instance statuant sur les affaires les plus délicates et l'extension à la Polynésie du régime retenu en 1989 pour la Nouvelle-Calédonie ;
- l'extension des règles relatives aux tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer inscrites dans le titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire par la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 ;
- l'extension des dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives aux cours d'appel.

2. La procédure pénale

La loi n° 83-520 du 27 juin 1989, complétée par la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1989, a étendu aux territoires d'outre-mer, en l'assortissant de certaines adaptations, le code de procédure pénale métropolitain en vigueur à cette date.

Les modifications intervenues par la suite n'ont en revanche pas été étendues, sauf exception, à ces territoires. Seraient donc étendues, par voie d'ordonnance, les lois n° 85-1407 du 30 décembre 1985 (simplification des procédures), n° 87-1131 du 31 décembre 1987 (modalités d'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire) et n° 89-461 du 6 juillet 1989 (droits de la défense

reconnus aux personnes susceptibles d'être placées en détention provisoire).

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, notre collègue Guy Lordinot, a récapitulé dans un tableau reproduit en annexe la liste exhaustive des textes que le Gouvernement a l'intention d'étendre aux territoires d'outre-mer.

3. L'aide juridictionnelle en matière pénale

Ni les lois n° 72-11 du 3 janvier 1972 et n° 82-1179 du 31 décembre 1982 relatives à l'aide judiciaire, ni la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique n'ont été rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Certes le Gouvernement avait bien déposé, le 28 février 1990, un projet de loi relatif à l'indemnisation des commissions d'office en matière pénale dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte qui étendait à ces collectivités territoriales le système prévu par la loi de 1982, mais la perspective de la réforme adoptée en 1991 a retardé l'inscription à l'ordre du jour de ce texte.

Le problème était toutefois urgent et les «grèves» des avocats du barreau de Nouméa après la mise en oeuvre de la réforme de 1989 créant des sections détachées du tribunal de première instance, étaient venues rappeler la charge financière très lourde que représentait l'assistance pénale pour le barreau local.

Les ordonnances devraient permettre de remédier à cette situation, en matière pénale exclusivement puisque seule cette matière relève de la compétence de l'Etat. Elles s'inspireront de la loi de 1991, et non de l'ancien système des commissions d'office, pour l'adapter aux particularités locales, notamment en ce qui concerne les plafonds respectifs de l'aide totale et de l'aide partielle ainsi que l'allocation des enveloppes financières aux barreaux locaux.

Des modalités particulières devront en outre être trouvées pour Wallis-et-Futuna où il n'existe pas de barreau.

4. L'indemnisation des victimes

Le projet de loi prévoit également d'étendre la législation applicable à l'indemnisation des victimes d'infraction ou d'accident de la circulation.

On rappellera toutefois à cet égard que la récente loi du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions est applicable aux territoires d'outre-mer mais que le décret en Conseil d'Etat nécessaire à son adaptation aux territoires n'a pas encore été publié.

En revanche, la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation n'est pas applicable. Lors de l'examen des projets de loi modifiant le statut de la Polynésie française et étendant la décentralisation aux communes de la Nouvelle-Calédonie, la question de l'extension de ce texte aux territoires d'outre-mer avait été soulevée devant le Sénat et le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'était engagé à y procéder rapidement, ce qui est plus qu'indispensable dans des territoires où le nombre des victimes d'accidents de la circulation est particulièrement élevé. Voilà qui va être fait. On ne peut que s'en féliciter.

5. Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications

Sur proposition de l'un des députés de la Polynésie française, Alexandre Léontieff, l'Assemblée nationale a ajouté au champ de l'habilitation le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications. Ce faisant, elle souhaitait que soit étendue aux territoires d'outre-mer, la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

C. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS

Avant de se prononcer sur le projet de loi lui-même, la commission des lois a souhaité formuler quelques observations.

1. Une réflexion systématique sur l'extension est indispensable

Certes toutes les lois métropolitaines ne sont pas destinées à s'appliquer dans les territoires d'outre-mer, en particulier lorsque la compétence en la matière n'appartient pas à l'Etat.

Toutefois, la commission des Lois a souhaité redire ici, comme elle l'avait fait lors de l'examen des crédits du budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer, que lorsqu'il présente un projet de loi susceptible d'intéresser l'outre-mer, le Gouvernement doit systématiquement envisager l'opportunité de son extension aux territoires d'outre-mer et, le cas échéant, consulter, en temps utile, les assemblées territoriales concernées.

Le Premier Ministre ne disait d'ailleurs pas autre chose dans sa circulaire du 21 avril 1988 relative à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires outre-mer, à la consultation des assemblées locales de l'outre-mer et au contreseing des ministères, lorsqu'il écrivait que *« d'une manière générale »,* il convient de *« sensibiliser »* les administrations à *« la prise en compte de l'outre-mer dans l'élaboration de leur politique et dans la rédaction des textes législatifs et règlementaires »*.

2. Les assemblées territoriales doivent être mieux associées à l'élaboration des lois applicables dans les territoires

L'article 74 de la Constitution impose la consultation des assemblées territoriales.

Le Conseil constitutionnel a précisé les modalités de cette consultation. Lorsque celle-ci s'impose, elle doit être opérée suffisamment à temps pour permettre à l'assemblée territoriale de

formuler son avis avant l'adoption du texte en première lecture par la première assemblée parlementaire saisie.

L'assemblée territoriale, saisie par le haut-commissaire, dispose d'un délai d'un mois pour statuer en Nouvelle-Calédonie ; ce délai est fixé à trois mois en Polynésie française. En cas d'urgence, il peut, sur demande du haut-commissaire, être réduit à quinze jours en Nouvelle-Calédonie et à un mois en Polynésie française. A l'issue de ce délai, « l'avis est réputé avoir été donné ». Pour le reste, chaque statut précise les modalités de cette consultation.

En Nouvelle-Calédonie, dans les matières visées à l'article 74 de la Constitution, l'avis ne peut être valablement émis que par le congrès qui ne peut déléguer cette compétence à sa commission permanente. En Polynésie en revanche, l'avis peut être émis par la commission permanente si celle-ci a reçu de l'assemblée territoriale une délégation à cet effet.

Lorsque, à la date de sa saisine, l'assemblée est en session ordinaire, l'examen de la demande d'avis est décidé soit par le président de l'assemblée territoriale qui a la maîtrise de l'ordre du jour en Polynésie, soit par le président du congrès qui fixe l'ordre du jour en Nouvelle-Calédonie. Le statut de la Nouvelle-Calédonie prévoit toutefois que cet ordre du jour comprend nécessairement les questions pour lesquelles le haut-commissaire a demandé la priorité. En Polynésie française, une inscription prioritaire peut également être effectuée d'office soit par le haut-commissaire, soit par le président du gouvernement territorial.

Si la demande intervient pendant une intersession, l'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire par son président, soit de sa propre initiative, soit pour répondre à une demande présentée par la majorité des membres la composant, par le président du gouvernement territorial s'il s'agit de la Polynésie, ou par le haut-commissaire, -sous réserve, dans ce dernier cas et s'il s'agit de la Polynésie, que les circonstances présentent un caractère «*exceptionnel*».

Pour Wallis-et-Futuna, les dispositions statutaires sont plus elliptiques. Il est simplement précisé qu'en cas d'urgence et d'impossibilité de réunir l'assemblée dans les délais nécessaires, la commission permanente peut délibérer et émettre l'avis.

Il résulte des dispositions des différents statuts ainsi rappelées que la consultation peut en quelque sorte être fictive lorsque l'assemblée territoriale n'est pas en session à la date de sa saisine et que le délai qui lui est imparti pour formuler son avis en urgence ne permet en fait pas de la réunir.

Certaines situations conjoncturelles peuvent en outre interdire la réunion de l'assemblée. Ainsi, à l'heure actuelle, en Polynésie française, en raison des refus du président de l'assemblée de convoquer l'assemblée et du haut-commissaire de se substituer à lui.

La commission des Lois souhaiterait que le Gouvernement s'efforce de recueillir effectivement l'avis des assemblées territoriales, soit en tenant compte des dates des sessions et en procédant, le cas échéant, à l'inscription d'office de la demande d'avis à l'ordre du jour, soit en convoquant l'assemblée si celle-ci n'est pas en session.

3. Une habilitation mieux définie

Pour ce qui concerne le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, seule l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna a effectivement statué le 15 octobre 1991 pour émettre un avis favorable d'ailleurs non motivé. L'assemblée territoriale de la Polynésie française n'a été consultée que pour la forme puisqu'elle n'est pas en session ainsi qu'on l'a indiqué plus haut. Quant au congrès de Nouvelle-Calédonie, il n'a pas fait connaître son avis. Pour ces deux derniers territoires, l'avis est donc réputé avoir été formulé le 27 octobre, soit quinze jours après la date de la saisine en urgence par le haut-commissaire.

Toutefois, parce qu'il lui a semblé qu'il était urgent de procéder à une remise en ordre des règles applicables dans des domaines aussi fondamentaux que ceux qui sont inclus dans le champ de l'habilitation demandée et sous réserve des diverses observations qu'elle a formulées, la commission des Lois a estimé souhaitable d'adopter le présent projet de loi. Elle a néanmoins relevé que dans l'avant-dernier alinéa de l'article premier du texte voté par l'Assemblée nationale, il était indiqué que le Gouvernement procèdera «notamment» à l'extension de textes métropolitains applicables dans les matières visées par l'habilitation. Cette rédaction a paru insuffisamment précise à la commission qui a adopté un amendement tendant à supprimer cet alinéa et à compléter en conséquence le premier alinéa de l'article premier par la mention des «*adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République*».

En conséquence, elle invite le Sénat à se ranger à son avis et donc à adopter le présent projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Constitution du 4 octobre 1958.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. 38. - Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 15 octobre 1992, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer dans les matières suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification :</p>	<p>Dans ...</p>
<p>Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.</p>	<p>1° organisation judiciaire ; 2° procédure pénale ; 3° indemnisation des victimes d'infraction ou d'accident de la circulation ; 4° aide juridictionnelle en matière pénale.</p>	<p>1° sans modification ; 2° sans modification ; 3° sans modification ; 4° sans modification ;</p>	<p>... d'outre-mer, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République, dans les matières suivantes :</p>
<p>A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.</p>	<p>Le Gouvernement procédera, notamment, à l'extension des textes métropolitains applicables en ces matières, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République.</p>	<p>5° secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.</p>	<p>1° sans modification ; 2° sans modification ; 3° sans modification ; 4° sans modification ; 5° sans modification.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Les projets d'ordonnance seront soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 74. - Les territoires d'Outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Un projet de loi de ratification des ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1992.

Sans modification.

Sans modification.

ANNEXE

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TEXTES DONT L'EXTENSION
AUX T.O.M. EST ENVISAGÉE**

Procédure pénale

Lois	Articles de la loi susceptibles d'extension	Articles du code pénal et du code de procédure pénale concernés	Objet des dispositions dont l'extension est envisagée
1) n° 84-576 du 9/7/1984	Tous	CPP : 81, 123, 128, 130, 130-1, 133, 137, 145, 145-1, 146, 148, 183, 186, 264, 396, 397-3 et 501 CP : 24 (indissociable des dispositions du CPP : art. 145)	- Exécution des mandats d'amener et d'arrêt ; - Placement en détention provisoire (debat contradictoire)
2) n° 84-1150 du 21/12/1984	Tous	CPP : 713-1 à 713-8, 768 et 769	- Transfèrement en France des personnes condamnées ou détenues à l'étranger
3) n° 85-10 du 3/1/1985	99	CPP : 2-1	- Constitution de partie civile des associations de lutte contre le racisme.
4) n° 85-699 du 11/7/1985	Tous	Loi autonome + 773 CPP	- Constitution d'archives audiovisuelles de la Justice (bien qu'il s'agisse selon toute vraisemblance d'une loi de souveraineté, son extension est souhaitable pour écarter toute ambiguïté)
5) n° 85-835 du 7/8/1985	Article 8	---	- Elévation du taux de l'amende en matière correctionnelle.
6) n° 85-1196 du 18/11/1985	Tous	CPP : 16, 18, 20, 21, 21-1 et 75 C. Route : L 23-1 (cet article a été étendu dans les T.O.M par l'art 67 de la loi n° 85-520)	- Attribution de la qualité d'O P J et d'A P J. ; Compétence des O P J et A P J.

Lois	Articles de la loi susceptibles d'extension	Articles du code penal et du code de procedure penale concernes	Objet des dispositions dont l'extension est envisagee
7) n° 85-1407 du 30/12/1985	1 ^{er} à 50, 56, 57, 64 à 72, 75 à 80, 91 et 93	CPP : 40, 41-1, 56-1, 60, 77-1, 82, 84, 89, 97, 99, 100, 114, 138, 139, 141, 148, 148-3, 148-6 à 148 8, 151, 155, 159, 163, 166, 167, 174, 175, 183, 185, 186, 186-1, 197, 212, 217, 241, 257, 264, 305-1, 324, 373, 390-1, 465, 483, 485, 490, 494, 494-1, 498, 501, 503, 560, 567-2, 571-1, 574-1, 577, 599, 657, 663, 664, 689-1, 721, 723, 723-1, 749 à 752, 754, 756, 758 et 759	- Diverses dispositions de procédure pénale : simplification des procédures d'enquête, d'instruction et de jugement - semi-liberté (les dispositions relatives à l'amende forfaitaire ne sont pas étendues dans la mesure où elles sont liées à la réglementation de la circulation qui relève de la compétence des territoires).
7) n° 85-1407 du 30/12/1985 (suite)		CP : 43-10 (dispositions de procédure pénale). ORD. 2/2/1945 : art. 12.	
8) n° 86-1004 du 3/9/1986	Tous	CPP : 78-1, 78-2, 78-3 et 78-1.	- Contrôles et vérifications d'identité.
9) n° 86-1019 du 9/9/1986	5 à 9 et 13 à 18	CPP : 144, 143, 148-2, 395, 396, 397-1, 397-2, 390-1 et 481	- Procédure de comparution immédiate et dispositions diverses
10) n° 86-1021 du 9/9/1986	Tous	CPP : 721 1, 729-1, 729-2 et 733 1	- Application des peines.
11) n° 87-565 du 22/7/1987	35	CPP : 2-7	- Constitution de partie civile des personnes morales de droit public en matière d'incendie de forêts.
12) n° 87-588 du 30/7/1987	87	CPP : 2-1.	- Constitution de partie civile en matière de lutte contre les discriminations.
13) n° 87-962 du 30/11/1987	10 et 11	CPP : 41-1 et 177	- Restitution
14) n° 87-1062 du 30/12/1987	12 à 17 19, 20, 22 et 24	CPP : 50, 104, 120, 152, 191, 194, 197, 221-1, 399, 511, 709-1 C.O.J. : L. 223-2, L. 532-1. ORD. 2/2/1945 : art. 11.	- Placement en détention, diverses dispositions de procédure pénale (désignation et pouvoirs du président de la chambre d'accusation, témoin assisté, service du tribunal correctionnel, prohibition de la détention des mineurs de 16 ans en matière correctionnelle)

Lois	Articles de la loi susceptibles d'extension	Articles du code pénal et du code de procédure pénale concernés	Objet des dispositions dont l'extension est envisagée
15) n° 87-1130 du 31/12/1987	Article unique	CPP : article 20	- Attribution de la qualité d'A.P.J. aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale.
16) n° 89-18 du 13/1/1989	2	CPP : article 207	- Examen des demandes de mise en liberté par la chambre d'accusation.
17) n° 89-431 du 23/6/1989	Tous	CPP : 622 à 626	- Révision des condamnations pénales (bien que cette loi puisse être considérée comme une loi de souveraineté, il est souhaitable pour écarter toute ambiguïté d'en étendre expressément les dispositions)
18) n° 89-461 du 6/7/1989	Tous	CPP : 41, 48, 83, 109, 123, 135, 142-3, 144 à 145-1, 148, 148-4, 148-8, 175, 183, 186, 199, 217, 469-4, 471, 486, 569, 662, 738, 742-1, 743, 747-8, 775, 801. ORD. 2/2/1945 : art 11, 28 à 30	- Enquête de personnalité, détention provisoire, conditions, durée, comparution personnelle de l'inculpe devant la chambre d'accusation, désignation des juges d'instruction (tableau de roulement)... Détention des mineurs.
19) n° 89-469 du 10/7/1989	5 à 10	CPP : 381. CP : 466. Tous les textes législatifs concernés	- Elévation du taux des amendes.
20) n° 89-487 du 10/7/1989	13 et 16	CPP : 7 et 87-1.	- Dispositions particulières en cas de mauvais traitements à l'égard des mineurs
21) n° 90-589 du 6/7/1990	Tous	CPP : 2-9, 279, 706-3, 706-5 à 706-7, 706-9 à 706-11, 706-13 à 706-15, 728-1 C. Assurances : L. 126-1, L. 422-1, L. 422-3	- Victimes d'infractions.
22) n° 90-602 du 12/7/1990	12	CPP : 2-2	- Discrimination en raison de l'état de santé ou du handicap.
23) n° 90-977 du 31/10/1990	1	C. Route : L. 3.	- Contrôles d'alcoolémie d'initiative O.P.J.
24) n° 91-646 du 10/7/1991	2	CPP : 100 à 107/	- Réglementation des interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire.